

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-013643

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 27 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97, 122
Lettre de suite de l'inspection du **12 février 2026** sur le thème "Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances"

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2026-0414**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016
[5] Décision n° 2018-DC-0646 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Gravelines
[6] Décision n° 2018-DC-0647 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Gravelines

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème "Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 février 2026 avait pour objectif de contrôler l'exploitation du système d'électrochloration de l'eau de mer, qui a pour but de protéger contre le développement de micro-organismes par l'ajout de chlore actif libre dans les circuits d'eau de refroidissement de la centrale.

À cet égard, les inspecteurs ont examiné l'organisation du site relative à la gestion du développement de micro-organismes dans les circuits. Les inspecteurs se sont également intéressés aux actions mises en œuvre pour optimiser les injections d'hypochlorite de sodium, notamment pour limiter la consommation de réactifs et réduire les rejets associés, ainsi qu'au prévisionnel annuel des rejets et au respect des prescriptions afférentes des décisions en référence [5] et [6].

Les inspecteurs ont également visité les installations de traitement à l'hypochlorite de sodium (système CTE) des réacteurs 2, 4 et 5, ainsi que les installations du système de nettoyage des tubes des condenseurs (système CTA) situées en salle des machines et assurant le nettoyage des tubes des condenseurs traversés par l'eau brute et refroidissant le circuit secondaire des réacteurs 5 et 6. Par sondage, ils y ont contrôlé certains points de conformité réglementaire à la décision [5].

À l'issue de cette inspection, l'organisation du site pour la gestion des micro-organismes dans les circuits de refroidissement apparaît plutôt satisfaisante. En particulier, la conformité à la décision [5] n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs. Les inspecteurs ont relevé positivement la volonté du site de rénover les systèmes de nettoyage des tubes des condenseurs.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des constats sur les aires de dépotages des installations du système CTE, relatifs aux règles d'entreposages de substances et de gestion pour la maîtrise du confinement liquide. Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que la remise en état du système CTA pourrait contribuer à réduire les traitements d'hypochlorite de sodium, et donc à réduire les rejets associés. Concernant la mise en œuvre des actions préventives, les inspecteurs considèrent que leur déclinaison reste perfectible, notamment dans la démarche d'optimisation des traitements biocides et des quantités de produits injectés dans les circuits.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage sur les aires de dépotages des installations CTE (électrochloration de l'eau de mer) des réacteurs n° 5 et n° 6

L'alinéa I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [3] dispose que :

"- Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention".

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de dépotage de l'installation CTE (électrochloration de l'eau de mer) du réacteur 6 repérée 6 HPA 0200 FW sur laquelle un cubitainer et un échafaudage y étaient entreposés, malgré l'inscription "*entreposage interdit*" sur son sol. L'article 1.1.2 de la décision [4] définit les aires de dépotages comme des "*aires dédiées aux opérations d'approvisionnement des réservoirs de stockage ou de remplissage des véhicules citernes*". Ces aires ne sont pas des zones prévues ni aménagées pour entreposer des substances liquides.

Par ailleurs, l'entreposage du cubitainer compromet les activités de dépotage d'acide chlorhydrique classées activité importante pour la protection des intérêts (AIP) qui ont lieu sur cette aire, en particulier vis-à-vis de l'accessibilité aux orifices de dépotage et de la manipulation de la vanne d'isolement ultime repérée 6 SEO 953 VK, conformément à la gamme d'intervention opératoire pour les dépotages d'acide chlorhydrique sur le système CTE.

Demande II.1

Sous un délai d'un mois :

- a) Prendre les dispositions nécessaires pour respecter vos règles d'interdiction d'entreposage sur l'aire de dépotage repérée 6 HPA 0200 FW ainsi que les exigences des articles 4.3.3 de l'arrêté [3], 4.2.1 et 4.3.1 de la décision [4] ;**
- b) Informer l'ASNR des actions mises en œuvre pour y parvenir ;**
- c) Expliquer l'origine de cet événement ainsi que l'organisation mise en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.**

Absence d'identification de substances présentes dans des cubitainers

L'article 4.2.1 de la décision [4] dispose que :

"I. - Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux".

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le cubitainer susmentionné et entreposé sur l'aire de dépotage de l'installation 5CTE du réacteur 5 repérée 5 HPA 0200 FW ne disposait pas d'informations relatives à la nature et à la quantité de produits stockés ainsi que les mentions associées au produit.

Les inspecteurs ont relevé le même constat sur l'aire de dépotage de l'installation 6CTE du réacteur 6 repérée 6 HPA 0200 FW, avec pour seule indication la présence d'un pictogramme "*corrosif*" sur le cubitainer.

Demande II.2

Quelles que soient les dispositions retenues pour l'entreposage des cubitainers présents sur les aires de dépotage des installations 5CTE et 6CTE, se mettre en conformité concernant l'identification des substances présentes. Transmettre les modes de preuves associées.

Règles de gestion pour la maîtrise du confinement liquide appliquées aux aires d'entreposages des installations 5CTE et 6CTE

L'alinéa III de l'article 4.3.1 de la décision [4] dispose que :

"Afin de maintenir des volumes de rétentions disponibles, l'exploitant met en place, dans le cadre du système de gestion intégrée, les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions vers le circuit de traitement ou d'élimination adapté. Pour les stockages ou entreposages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible lorsque des écoulements s'y versent".

Par ailleurs, l'alinéa V de l'article 4.3.1 de la décision [4] dispose que :

"Les dispositifs de vidange équipant la capacité de rétention permettent de maintenir le confinement. En particulier, ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée ;*
- sont en position fermée (ou à l'arrêt s'il s'agit d'un dispositif actif), sauf pendant les phases de vidange ;*
- doivent pouvoir être commandés en toute sécurité.*

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable".

Les inspecteurs ont constaté que la vanne d'isolement ultime repérée 6 SEO 953 VK était en position fermée compte-tenu de l'entreposage du cubitainer sur l'aire de dépotage, ce qui a conduit à l'accumulation d'eau et donc au débordement du réseau des eaux pluviales SEO sur cette aire classée équipement important pour la protection des intérêts et concernant la maîtrise des risques conventionnels (EIP-r) en tant que rétention ultime, rendant indisponible les capacités de rétention ultime associées à cette aire. En conséquence, cette aire n'assure plus son exigence définie, soit le confinement d'une pollution en cas de déversement accidentel. Le constat est identique concernant la vanne d'isolement ultime repérée 5 SEO 953 VK de l'aire de dépotage de l'installation 5CTE du réacteur 5 repérée 5 HPA 0200 FW, sans toutefois constater d'accumulation de liquides dans la zone.

Les inspecteurs ont également noté l'absence d'une condamnation physique des vannes d'isolement des deux rétentions ultimes, pourtant exigée par la prescription 6.4 de la règle de gestion pour la maîtrise du confinement liquide, conformément à l'alinéa V de l'article 4.3.1 de la décision [4].

Demande II.3

Prendre les dispositions nécessaires pour respecter les règles de gestion pour la maîtrise du confinement liquide, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1. de la décision [4].

Entreposage d'un cubitainer contenant de l'hypochlorite de sodium sur la chaussée à proximité de l'installation 2CTE du réacteur 2

L'alinéa I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [3] dispose que :

"Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention".

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'installation 2CTE du réacteur 2 et ont constaté l'entreposage d'un cubitainer sur la zone piéton, disposant d'une rétention et contenant des égouttures de la ventilation de l'installation CTE susceptibles de contenir de l'hypochlorite de sodium. Les inspecteurs ont constaté que le cubitainer se trouve à proximité immédiate d'un avaloir repéré 0 SEO 237 AV qui est connecté au réseau des eaux pluviales SEO. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le risque d'atteinte du réseau SEO et *in fine* du milieu naturel en cas de déversement accidentel de la substance chimique à proximité de cet avaloir. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier l'emplacement retenu du cubitainer.

Par ailleurs, le bilan de fonction de la source froide de l'année 2025 mentionne la mise en place de dévésiculeurs sur les ventilateurs de l'installation CTE en toiture comme solution innovante. Cette solution pourrait permettre de ne pas avoir à entreposer des cubitainers récupérant les égouttures des ventilateurs contenant potentiellement de l'hypochlorite de sodium à des endroits non prévus.

Demande II.4

- a) **Prendre les dispositions nécessaires pour respecter les exigences de l'article 4.3.3 de l'arrêté [3], en justifiant notamment l'emplacement retenu du cubitainer présent permettant de récupérer les égouttures de l'installation 2CTE du réacteur 2 au regard du risque de déversement accidentel et d'atteinte du milieu naturel ;**
- b) **Transmettre votre évaluation de la solution innovante mentionnée. Dans le cas où vous auriez retenu sa mise en œuvre, transmettre un échéancier.**

Quantités réelles rejetées en bromoformes et en oxydants résiduels et prévisionnels de rejets

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné les quantités réelles rejetées en bromoformes et oxydants résiduels, dont les limites sont fixées dans la décision [5]. Les inspecteurs ont constaté la conformité aux limites du site en bromoformes et oxydants résiduels. Vos représentants n'ont toutefois pas été en mesure d'expliquer les variations de quantités constatées entre 2023 et 2025.

Par ailleurs, les quantités réellement rejetées en bromoformes et oxydants résiduels ont été comparées aux quantités prévisionnelles estimées entre 2023 et 2025. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer les différences entre les prévisionnels de rejets et les quantités réellement constatées *a posteriori*.

Enfin, vos représentants ont indiqué des différences interannuelles dans le fonctionnement du site, en particulier sur la période de traitement à l'hypochlorite de sodium, la maintenance des CTE, ou encore les arrêts de réacteurs. Les inspecteurs ont alors demandé pourquoi les quantités en bromoformes et oxydants résiduels indiquées dans les prévisionnels de rejets étaient identiques entre 2024 et 2026. Vos représentants n'ont pas été en mesure de répondre à cette interrogation.

Demande II.5

Expliquer la variation de quantités en bromoformes et oxydants résiduels indiquée entre 2023 et 2024 ;

Demande II.6

Expliquer pourquoi les quantités prévisionnelles de rejets en bromoformes et oxydants résiduels sont identiques entre 2024 et 2026 ;

Demande II.7

Réinterroger annuellement les quantités en bromoformes et oxydants résiduels estimée, en fonction des périodes de traitement ainsi que du fonctionnement réel du site.

Efficacité du système CTA (nettoyage du condenseur)

La prescription [EDF-GRA-96] de la décision [6] dispose que

"I. - Afin de limiter le développement d'organismes colonisateurs et la formation d'un biofilm dans les circuits de refroidissement, l'exploitant met en œuvre, en tant que besoin, un traitement biocide par chloration de l'eau de refroidissement des condenseurs, lorsque la température de l'eau à l'entrée du canal d'amenée est supérieure à 10°C.

II. - L'exploitant réduit autant que possible la quantité d'oxydants résiduels rejetés en mer par les circuits de refroidissement en optimisant les conditions de traitement par chloration".

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont analysé le bilan de fonction de la source froide du site. En particulier, ils se sont intéressés au système CTA (nettoyage du condenseur). Vos représentants ont indiqué que la fiabilité de ce système n'était pas à l'attendu et ne permettait pas son exploitation optimale. Les inspecteurs ont noté positivement que vos représentants ont alerté vos services centraux afin de réaliser un état des lieux exhaustif de ce système ainsi que des propositions de solutions. Cet état des lieux a été réalisé par le Centre National d'Equiperment et de Production d'Electricité (CNEPE) et synthétisé dans une note qui n'a cependant pas été présentée aux inspecteurs. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ce système était vu par vos représentants comme pouvant améliorer uniquement l'exploitation des installations (notamment du condenseur), alors qu'il s'agit avant tout d'une installation de nettoyage mécanique, permettant d'optimiser les traitements d'hypochlorite de sodium et *in fine* de réduire la quantité d'oxydants résiduels rejetés.

Demande II.8

Transmettre la note CNEPE D305224027699 relative aux résultats de l'état des lieux des installations CTA des 6 réacteurs du site.

Demande II.9

Étudier le gain estimé de quantités de produits injectés dans les circuits avec un système CTA en exploitation optimale.

Démarche d'optimisation du site

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la stratégie d'optimisation des traitements des circuits à l'hypochlorite de sodium. Lors de cet examen, vos représentants ont indiqué qu'ils traitaient les circuits dès lors que la température de la mer dépassait 10 °C, à une concentration maximale autorisée de 1 mg/L, conformément à la décision [6]. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une démarche d'amélioration continue relative à l'optimisation des traitements d'hypochlorite de sodium et des quantités de produits injectés.

Demande II.10

Établir et transmettre une démarche d'amélioration continue relative à l'optimisation des traitements d'hypochlorite de sodium et des quantités de produits injectés.

Suivi des suites de l'inspection renforcée environnement n° INSSN-LIL-2023-0349 de 2023

Dans le cadre de l'inspection renforcée environnement du site de Gravelines datant de 2023, les inspecteurs avaient examiné la note relative à l'analyse des performances des moyens de prévention et réduction des impacts et nuisances engendrés par le site de Gravelines au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ("*analyse des MTD*") conformément à l'article 1.3.1 de la décision [4], dans laquelle était mentionnée que, pour le site, la voie d'optimisation au traitement biocide "*la plus prometteuse*" était le traitement "*PULSE*" consistant à mettre en place des phases d'arrêt et de démarrage d'injection d'hypochlorite de sodium de l'ordre de 10 à 15 minutes basées sur les temps d'adaptation de certaines espèces de moules. Lors de cette inspection, vos représentants avaient indiqué qu'une note avait été réalisée par la direction industrielle ("DI") au sujet de l'incompatibilité du traitement "*PULSE*" sur le site de Gravelines.

Ce constat avait fait l'objet de la demande II.24 de la lettre de suite visant à mettre à jour la note "*analyse des MTD*" dans le cadre des prochains réexamens périodiques des réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines pour corriger l'incohérence et de transmettre à l'ASNR la note réalisée par la DI susmentionnée. En réponse à cette demande, vos représentants ont indiqué qu'il n'avait pas été statué sur la non faisabilité de ce traitement "*PULSE*", que la note "*analyse des MTD*" du site de Gravelines restait donc en vigueur et qu'aucune note de la DI n'avait été établie sur le sujet à date.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont réinterrogé vos représentants sur l'étude de faisabilité de ce traitement optimisé "*PULSE*". Vos représentants ont indiqué ne pas avoir plus d'élément à date sur le sujet.

Demande II.11

Mener une étude sur la faisabilité de la mise en œuvre du traitement "*PULSE*" sur le site de Gravelines, transmettre les résultats de l'analyse et proposer un calendrier de mise en œuvre le cas échéant. À défaut, établir un plan d'actions avec des échéances associées pour mener à terme cette démarche.

Justification de la stratégie de traitement en période hivernale et des choix retenus sous l'angle des critères environnementaux

La prescription [EDF-GRA-96] de la décision [6] dispose que :

"I. - Afin de limiter le développement d'organismes colonisateurs et la formation d'un biofilm dans les circuits de refroidissement, l'exploitant met en œuvre, en tant que besoin, un traitement biocide par chloration de l'eau de refroidissement des condenseurs, lorsque la température de l'eau à l'entrée du canal d'amenée est supérieure à 10 °C.

II.- L'exploitant réduit autant que possible la quantité d'oxydants résiduels rejetés en mer par les circuits de refroidissement en optimisant les conditions de traitement par chloration".

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'afin de terminer les travaux engagés sur les installations CTE des réacteurs 4 et 5 et de permettre de réaliser leur mise en service dès le printemps 2026, des essais de requalification doivent être réalisés au plus tôt, en raison des disponibilités des constructeurs à cette période. Ces essais de requalification des installations CTE, des essais de production ainsi que des essais de performance seront ainsi réalisés à des températures d'eau de mer inférieures à 10 °C.

L'analyse technique EDF référencée D305925031159, fournie après l'inspection, indique que ces rejets représentent 9 jours de traitement supplémentaire en période hivernale et n'induisent pas de risque vis-à-vis du dépassement des limites annuelles en bromoformes et oxydants résiduels.

Les inspecteurs ont analysé l'avis technique et constatent que la dérogation à la modalité de traitement au-delà des 10 °C n'a pas été analysée sous l'angle des impacts sur l'environnement. En effet, les inspecteurs rappellent que les prescriptions de l'ASNR sont fondées sur une étude des impacts sur l'environnement.

Demande II.12

Justifier la stratégie de traitement supplémentaire en période hivernale au regard des critères visant à optimiser la gestion des rejets liquides, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces rejets pour l'environnement et la santé humaine.

Demande II.13

Indiquer dans l'analyse des incidences les quantités et concentrations de produits injectés, le nombre d'heures et de jours de traitement estimé de ces essais de requalification.

Dégradation de l'hypochlorite de sodium et produits de dégradation associés

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le stockage d'hypochlorite de sodium sur le site, du fait de la maintenance des installations CTE. Vos représentants ont indiqué que certains réservoirs contiennent de l'hypochlorite de sodium dès le début de la période hivernale, en prévision de leur utilisation au cours de la période estivale à venir. L'hypochlorite de sodium étant une substance très volatile, les inspecteurs s'interrogent sur l'efficacité de la substance dès lors qu'elle est stockée sur une longue durée, ainsi que de la formation éventuelle de produits de dégradation, comme les chlorures ou les chlorates. Vos représentants ont indiqué ne pas mettre en place de surveillance et de mesures associées à ces produits de dégradation, notamment sur les installations CTE provisoires.

Demande II.14

Réaliser des analyses sur les réserves d'hypochlorite de sodium stockées en période hivernale, afin de vérifier l'absence de chlorates et de chlorures.

Demande II.15

Le cas échéant, garantir que les rejets d'effluents associés aux injections d'hypochlorite de sodium ne contiendront pas de chlorates ni de chlorures.

III. OBSERVATIONS OU CONSTATS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande II.1 pour laquelle le délai est fixé à un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.